



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet Unique des ICPE
2022

Chambéry, le 18 février

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2022-007
portant enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non-
dangereux**

SAS CHAMPLONG BIOGAZ
Commune du Porte de Savoie lieu-dit « Champlong »

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-60 et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021, approuvé le 03 décembre 2015 et notamment l'objectif fondamental 6b-préserver, restaurer et gérer les zones humides ;

VU le plan national de prévention des déchets (PNPD), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Porte de Savoie ;

VU la demande présentée en date du 30 juin 2021 par la société SAS CHAMPLONG BIOGAZ dont le siège social est situé 572 bis Route De Verel 73230 Saint-Alban-Leyse pour l'enregistrement d'installations de traitement de déchets non dangereux par méthanisation (rubriques n°2781-1-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Porte de Savoie ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 2021 indiquant que le dossier est complet et régulier et peut être mis à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 modifié par celui du 30 août 2021 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS Champlong Biogaz ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 prorogeant le délai d'instruction ;

VU les observations du public recueillies lors de la consultation du public ;

VU l'avis du propriétaire en date du 28 juin 2021 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du 29 juin 2021 du maire de la commune de Porte de Savoie compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU la délibération du 17 septembre 2021 du conseil municipal de La Buissonnière ;

VU la délibération du 23 septembre 2021 du conseil municipal de Pontcharra ;

VU la délibération du 30 septembre 2021 du conseil municipal de Barraux et du conseil municipal de Chapareillan ;

VU la délibération du 2 novembre 2021 du conseil municipal de Porte de Savoie ;

VU le rapport du 12 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1er février 2022,

VU le courrier du 2 février 2022 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le message électronique du 3 février 2022 d'Opales Énergies Naturelles, représentant le pétitionnaire, précisant n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'éloignement suffisant de la zone naturelle sensible, le faible impact du projet sur les intérêts protégés au titre de l'article L511,1 du code de l'environnement, le bilan carbone positif de ce type d'installation, ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère non significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que l'installation de la SAS CHAMPLONG BIOGAZ est destinée à produire du biogaz, énergie renouvelable, destinée à la vente ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que lorsque l'énergie renouvelable produite est destinée à la vente, l'unité de méthanisation peut être définie comme une installation nécessaire à des équipements collectifs ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, le projet est compatible avec les dispositions du PLU de Porte de Savoie régissant la zone ;

CONSIDÉRANT que les impacts résiduels sur les zones humides font l'objet de compensation respectant la valeur guide 200 % ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de ces compensations, le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet en l'absence d'arrêté ministériel relatif aux rubriques 2-1-5-0.2 et 3.3.1.0;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés au L211-1 du code de l'environnement, puisqu'il garantit une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Savoie

A R R Ê T E

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CHAMPLONG BIOGAZ représentée par Monsieur Romain NANTOIS dont le siège social est situé à 572 bis route de Verel à Saint Alban Laysse (73230), faisant l'objet de la demande susvisée du 30/06/2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Porte de Savoie, lieu-dit Champlong parcelle Z018. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de traitement par méthanisation de déchets non-dangereux à savoir des résidus de cultures et des cultures intermédiaires à vocation énergétique classée sous le numéro 2781-1-b.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° DE LA	INSTALLATIONS ET	
----------	------------------	--

NOMENCLATURE ICPE	ACTIVITÉS CONCERNÉES	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES
2781-1-b	Méthanisation déchets non dangereux	41t/j à savoir des cannes de maïs, des déchets de cultures et des Cultures Intermédiaires à Vocations Énergétiques (CIVE)
N° DE LA NOMENCLATURE IOTA	INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS CONCERNÉES	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES
2.1.5.0 - 2°	Rejet eau pluviale dans les eaux douces ou sur le sol :	Bassin versant intercepté : 3,8 ha
3.3.1.0 - 1°	Assèchement, mise en eau imperméabilisation de zones humides ou de marais	Zone humide impactée : 1,5 ha

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Porte de Savoie	ZO 18	Champlong

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30/06/2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage AGRICOLE

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique à l'établissement les prescriptions de l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts protégés par le livre II du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.2 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. VOLET EAUX PLUVIALES (RUBRIQUE 2150)

Le pétitionnaire transmettra au Préfet les plans de récolement du réseau d'eau pluvial sur l'ensemble de la parcelle aménagée comprenant en particulier les bassins de stockage et le point de rejet au milieu naturel. Cette transmission sera effectuée sous 2 mois à compter de la fin des travaux.

Article 2.1.1.1 Qualité des rejets pluviaux

Une analyse des rejets sera effectuée annuellement, par un organisme agréé par le ministère de la transition écologique, sur un échantillon représentatif constitué soit par prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins 2 prélèvements instantanés espacés d'au moins une demi-heure pour les paramètres suivants :

Paramètres	Seuils
pH	entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
Température max	30°C
MEST	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	10 mg/l
Azote global	10 mg/l
Phosphore total	11 mg/l

Les résultats seront transmis chaque année au Préfet, service de l'inspection des installations classées, accompagnés de propositions correctives en cas de dépassement des seuils ci-dessus.

ARTICLE 2.1.2. VOLET ZONES HUMIDES (RUBRIQUE 3310)

Article 2.1.2.1 Mesures compensatoires zones humides

En compensation de la destruction directe de 15 000 m² de zone humide, l'exploitant doit mettre en œuvre une compensation sur une surface de 30 000 m².

Les mesures compensatoires sont assorties d'une obligation de résultats et devront en conséquence faire l'objet de mesures correctives dès lors que l'objectif de restauration n'aura pas été atteint.

Article 2.1.2.2 MC 1 - Mesures compensatoires de type M1«
restauration/création »

L'exploitant mettre en place sur la commune de Porte de Savoie, sur les parcelles ZL-0022, ZL-0023 et ZL-0024, les mesures détaillées dans le dossier de demande d'enregistrement, volet « loi sur l'eau à savoir: la restauration de zones humides aux fonctions fortement dégradées. Elle a pour objectif la création ou la reconquête des fonctions hydrologiques ou hydrauliques.

L'exploitant devra réaliser un terrassement en déblais par modelés fin afin d'améliorer la fonction hydraulique de ces paléo-méandres. Ce terrassement, représentant une surface de 7 860 m², se fera sous la forme de déblais d'une profondeur de l'ordre de 60-80 cm en privilégiant au maximum l'irrégularité des talus et du fonds de forme (alternance de petite dépression, talus à pente variable.

La pente des talus ne pourra pas être inférieure à 1V/5H.

Les déblais issus de ce terrassement ne pourront être utilisés ni sur les sites de compensation ni sur le site du projet de méthaniseur au droit des secteurs de zones humides évités et considérés comme non impactés.

L'exploitant devra végétaliser les parcelles une alternance de *Phragmites australis*, *Thypha latifolia*, *Carex acutiformis*, *Iris pseudo acorus*, *Scirpus lacustris* et *Sparganium erectum* à raison de 5 plants /m² plantés par alternance de tâches monospécifique de 13 à 17 individus.

L'exploitant devra mettre en œuvre les moyens de lutte contre des espèces exotiques envahissantes tant dans la phase de réalisation des travaux de terrassements (nettoyage méticuleux des engins de chantier) que durant la période de suivi des mesures compensatoires. Des opérations régulières de suppression de ces espèces sont à prévoir en cas d'émergence de ces espèces pour ne pas compromettre les objectifs de la mesure compensatoire.

La mise en place de cette mesure devra intervenir au préalable ou pendant la réalisation des travaux de réalisation du projet.

Article 2.1.2.3 MC 2 - Mesures compensatoires de type M2« plantation de
boisement humide »

L'exploitant mettre en place sur la commune de Porte de Savoie, sur la parcelle Z0-0081, les mesures détaillées dans le dossier de demande d'enregistrement, volet « loi sur l'eau » à savoir : la restauration de zones humides aux fonctions fortement dégradées. Elle a pour objectif la recréation d'un boisement humide de type « G1.213 Aulnaie-frênaie riveraine subatlantique des bords de rivière à courant lent et à inondation printanière et hivernale ».

Les plantations devront favoriser au maximum les essences déterminantes de cet habitat. Le principe de plantation devra recréer la disposition d'un milieu naturel ; les alignements et les formes géométriques sont proscrits.

Article 2.1.2.4 Suivi des mesures compensatoires

L'exploitant mettra en place un suivi de la nouvelle zone humide. L'objectif est d'évaluer l'efficacité réelle de l'ensemble des mesures mises en place.

A cette fin, l'exploitant réalisera un état initial de chacun des secteurs de compensation qui sera adressé au Préfet de la Savoie avant le démarrage des travaux de restauration. Les indicateurs de suivi utilisés pour cet état initial devront être les mêmes que ceux utilisés pour le suivi. Ce suivi aura les caractéristiques suivantes :

- Mise en place de plusieurs quadrats de relevés sur la nouvelle zone humide. Leur localisation sera définie une fois les travaux terminés et transmise au Préfet;
- Réalisation de relevés floristiques effectués dans chaque quadrat et chaque année de suivi;
- Mise en place et calcul d'indicateurs permettant d'évaluer le caractère humide de la végétation ;
- Réalisation afin d'estimer le niveau d'humidité du sol, de campagnes de plusieurs sondages pédologiques au cours du suivi ;
- Réalisation d'un suivi photo annuel afin d'apprécier visuellement l'évolution de la végétation ;
- Inventaires réalisés durant la période optimale pour l'observation de la flore de zone humide;
- Suivi durant une période de 10 ans aux années N, N+1, N+3, N+5, N+7, N+10 conformément au tableau ci-dessous.

Année	N	N+1	N+3	N+5	N+7	N+10
Suivi pédologique	X	X		X		X
Suivi floristique	X	X	X	X	X	X

L'atteinte des objectifs de cette mesure sera déterminée à partir de l'analyse croisée de la composition de la végétation (végétation conforme à celle ciblée, espèces caractéristiques de zone humides, etc...) et du sol (présence de traces d'hydromorphie dans le sol permettant de conduire à la détermination d'une zone humide).

Pour chaque période, l'exploitant produira un rapport détaillant :

- les actions mises en œuvre ;
- les analyses ;
- les résultats des suivis ;

Ce rapport sera remis au Préfet de la Savoie au plus tard le 31 décembre de chaque année de suivi.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts protégés par le livre IV du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1 DÉFENSE INCENDIE

En plus des dispositions proposées dans son dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant plantera un poteau incendie aux normes réglementaires à l'entrée du site de méthanisation. Ce point d'hydrant permettra un débit de 60 m³ par heure pendant deux heures.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.3 : Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie et monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

8

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART